

**COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**

**DECISION N° 2015-058 DU 24 JUIN 2015**

**MOTS CLEFS : données personnelles – sites de rencontre – traitement de données – CNIL – déclaration préalable – consentement – obligation d'information – durée de conservation des données – sécurité – confidentialité**

*Dans une société où un nombre toujours plus conséquent de données personnelles est numérisé et donc collecté, le rôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est d'autant plus important. Cette dernière doit veiller au respect de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. En l'espèce, la société PHOENIX CORP, exploitante de sites de rencontre, n'a pas honoré un certain nombre d'obligations découlant de la loi précitée. Cette dernière a ainsi été mise en demeure par la CNIL de remplir ses obligations ; en matière de traitement des données de ses clients.*

**FAITS :** La société PHOENIX CORP a pour principale activité la gestion et l'exploitation d'une trentaine de sites de rencontre, notamment les sites *www.marmitelove.com* et *www.gauche-rencontre.com*. Ladite société n'a pas respecté les obligations relatives au traitement des données personnelles de ses utilisateurs et s'est vue sommée par la CNIL de s'y tenir.

**PROCEDURE :** Suite à une mission de contrôle effectuée le 23 octobre 2014 par la délégation de la CNIL, auprès de la société PHOENIX CORP, le gérant de cette dernière a été auditionné dans les locaux de la CNIL le 18 juin 2015. Il a été constaté un manquement par ladite société aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, soit en l'espèce à une série d'obligations concernant le traitement de données à caractère personnel.

**DECISION :** La CNIL met en demeure la société PHOENIX CORP sur l'ensemble des sites internet dont elle a la gestion, sous un délai de trois mois, cela à compter de la notification de la présente décision, de :

- procéder à l'accomplissement de formalités préalables applicables aux traitements mis en œuvre, en particulier de procéder à une demande d'autorisation concernant les traitements de données susceptibles d'exclure des personnes
- recueillir le consentement exprès des personnes à la collecte et au traitement de leurs données sensibles, en l'espèce des données relatives à leurs origines ethniques ou raciales
- procéder à l'information des utilisateurs des sites de rencontre concernés
- définir et respecter une durée de conservation des données relatives aux utilisateurs, cette durée devant être proportionnelle aux finalités pour lesquelles les données sont collectées
- informer et obtenir l'accord préalable des utilisateurs concernés à l'inscription d'informations sur leur équipement terminal (cookies) et à l'accès à celles-ci (lecture des cookies)
- adopter les mesures visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données des clients

**SOURCES :** [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)



**NOTE :**

Le but recherché par la Commission est de veiller à ce que tous les sites internet opérant des traitements de données soient en règle afin de protéger les données personnelles de leurs abonnés. La CNIL vient par cette décision imposer encore une fois son pouvoir de contrôle en matière de traitement de données à caractère personnel. Elle aspire à ce que les internautes se retrouvent en situation d'équilibre vis-à-vis des sites exploitant leurs données, certaines étant des données sensibles.

***Une décision faisant état de la négligence des responsables de traitement des données personnelles***

En l'espèce, la Commission contraint la société Phoenix Corp à se plier aux exigences posées par la loi de 1978. Dans un premier lieu, la CNIL somme ladite société d'accomplir les formalités préalables étant nécessaires dès lors qu'est opéré un traitement de données. La société gérante n'a en effet procédé à aucune déclaration auprès de la Commission tandis qu'elle se livrait à un traitement automatisé de données susceptible d'exclure des clients du bénéfice d'un droit ou d'une prestation. Qui plus est, tout acte de ce type étant soumis au régime de l'autorisation, auprès de la CNIL, Phoenix Corp aurait dû demander une autorisation afin d'effectuer ces traitements. Il s'agit donc ici d'un manquement à l'article 25-I 4° de la loi de 1978, entraînant une amende maximale de 1 500 000€. Ensuite, il est possible pour les clients des sites de renseigner des informations supplémentaires sur leur profil, notamment quant à leur origine raciale ; des données dites sensibles. La société gérante aurait dû pour cela recueillir l'accord exprès des personnes concernées, sans quoi le traitement est interdit. Tel en dispose l'article 8 de la loi de 1978. La CNIL a aussi constaté que la société n'avait pas rempli l'obligation d'information des membres des sites, concernant l'identité du responsable du traitement, des destinataires des données ou encore de la finalité du traitement.

La CNIL a également mis en demeure la société Phoenix Corp de définir et respecter une durée de conservation des données, proportionnée à la finalité du traitement. En l'espèce les données doivent être supprimées suite à toute résiliation de compte. La société doit aussi veiller à ce que les abonnés aient consenti à recevoir des cookies dès qu'ils accèdent à leur profil, de connaître leur finalité et notamment de savoir comment s'y opposer. Enfin, la société est mise en demeure d'assurer la sécurité et la confidentialité des données, en prévoyant des clauses énonçant les obligations des hébergeurs de ces mêmes données.

***Une décision faisant état de la nécessité d'une meilleure protection des données personnelles***

Afin de garantir le respect des obligations en matière de traitement de données, la CNIL met en demeure les sociétés frauduleuses, puis leur demande de justifier par la suite de ce respect, dans les délais impartis. Dans le cas contraire la Commission prononce des sanctions financières à l'encontre des responsables de traitement, prévues par l'article 45 de la loi de 1978. L'objectif de la CNIL est donc d'aboutir à une meilleure protection des données personnelles des internautes, étant de plus en plus collectées et contribuant au *Big data*. Les individus prennent davantage conscience du nombre de leurs données circulant sur le Net et étant exploitées. La protection des données à caractère personnel constitue un enjeu majeur de nos jours. C'est pourquoi un accord a récemment été passé au niveau européen, permettant de négocier les ultimes lignes d'un règlement relatif aux données personnelles. Ces dernières sont donc devenues une priorité pour l'Union européenne, c'est dire l'importance de la protection qu'il est plus que nécessaire de conférer à nos données à caractère personnel, faisant partie intégrante de notre vie privée.

Nadège Dzurik

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



## Décision de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés du 24 juin 2015

### I- Constate les faits suivants

La société PHOENIX CORP [...] a pour activité principale l'exploitation et la gestion d'une trentaine de sites de rencontre et notamment des sites web [www.marmitelove.com](http://www.marmitelove.com) et [www.gauche-rencontre.com](http://www.gauche-rencontre.com) [...].

En application des décisions n° 2014-279C, 2014-282C et 2014-283C du 9 octobre 2014 de la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après la CNIL ou la Commission), une délégation de la CNIL a procédé à une mission de contrôle sur place le 23 octobre 2014 auprès de la société PHOENIX CORP dans ses locaux situés Park Nord Les Pléiades à METZ-TESSY (74 370). Des constats complémentaires ont été effectués en ligne le 20 mai 2015 s'agissant en particulier des cookies sur les sites. Enfin, le gérant de la société PHOENIX CORP a été auditionné dans les locaux de la CNIL le 18 juin 2015. La délégation s'est attachée à examiner la conformité des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la société, ou pour son compte, aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et en particulier ceux relatifs à la gestion et à l'exploitation des sites web [www.marmitelove.com](http://www.marmitelove.com) et [www.gauche-rencontre.com](http://www.gauche-rencontre.com).

[...]

### II- Sur les manquements constatés au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

Un manquement à l'obligation d'accomplir les formalités préalables à la mise en œuvre du traitement

[...]

Ce traitement automatisé de données à caractère personnel est susceptible d'exclure des personnes du bénéfice d'un contrat ou d'une prestation. Il relève donc du régime de l'autorisation en matière de

formalités préalables auprès de la CNIL. Or, la société n'a procédé à aucune demande d'autorisation auprès de la Commission concernant un tel traitement. Ces faits constituent un manquement aux dispositions du 4° de l'article 25-I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui dispose que, sont mis en œuvre après autorisation de la CNIL, [...].

Il est rappelé qu'en application des articles 226-16 alinéa 1er et 226-24 du code pénal combinés, le fait pour une personne morale, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni d'une peine d'amende pouvant atteindre 1.500.000 €.

Un manquement à l'obligation de recueillir le consentement de la personne concernée pour le traitement de données sensibles relatives aux origines ethniques ou raciales des personnes

[...]

Un manquement à l'obligation d'informer les personnes

[...]

Un manquement à l'obligation de définir et respecter une durée de conservation des données proportionnées à la finalité du traitement

[...]

Un manquement à l'obligation d'informer et d'obtenir l'accord préalable des personnes concernées avant d'inscrire des informations (cookies) sur leur équipement terminal de communications électroniques ou d'accéder à celles-ci (lecture des cookies)

[...]

Un manquement à l'obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des données

[...]

En conséquence, la société PHOENIX CORP [...] est mise en demeure, sur l'ensemble de ses sites internet, [...]

